PROCÈS-VERBAL N°39

Réunion du : 26 Octobre 2022

Présidence : Jacques BODIN

Présents : BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
-porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
-est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
-porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.
En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n°25299980 : GJ HBG FC LE GENEST 21 / MULSANNE TELOCHE AS 21 – Gambardella du 22.10.2022

Réclamation de MULSANNE TELOCHE AS BOCAGE FC formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : *« (…) D 'autre part, comme le permet l'article 73 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football il est possible de surclasser des joueurs mineurs (U16) sur autorisation médicale expresse (afin qu'ils puissent jouer en U17 et U18).*
Durant le match de ce samedi, un joueur de l'équipe Gj Hbg Fc Le Genest 21 Fouillé Nolan (2546642570) est inscrit sur la feuille de match jointe en Annexe. Or Nolan Fouillé ne dispose pas de l'autorisation médicale nécessaire pour être surclassé, son inscription sur la feuille de match est donc une violation aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (…) »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme
La Commission constate que la réclamation de MULSANNE TELOCHE AS a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.
En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond
La Commission précise que le joueur FOUILLEE Nolan – licencié U16, a été mentionné sur la Feuille de Match Informatisée comme n'ayant pas participé à la rencontre.

La Commission précise cependant, à titre informatif les points suivants :

La Commission rappelle qu'en application de l'article 7.3.2 du Règlement de la Coupe Gambardella, *« Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17.* ***Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF*** *».*

La Commission rappelle également que conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux, *« Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.*
(…) Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.
Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin (…) ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 70.2 des Règlements Généraux de la LFPL, *« le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours (…) ».*

Après vérification, la Commission constate que le joueur FOUILLEE Nolan n°2546642570, a répondu négativement à toutes les questions sur le questionnaire de santé de sa demande de licence. En conséquence, le joueur n'était donc soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

Également, la Commission constate que le joueur FOUILLEE Nolan n°2546642570 n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin.

L'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé valant autorisation de surclassement simple, le joueur FOUILLEE Nolan pouvait donc bien participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, et en application des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 50€) est mis à la charge de MULSANNE TELOCHE AS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3.3 de la Coupe Gambardella.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER